

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1 août 1941 relatif à la remise et au port de la Croix de la libération

n° 1

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
1 août 1941Numéro JO
n° 1 du 01/01/1943Date du numéro
1 janvier 1943

VISAS

Le Général de Gaulle. Chef des Français Libres, Vu l'Ordonnance No. 7. du 16 novembre 1940, créant l'Ordre de la Libération
Vu le Décret du 29 janvier 1941, réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La Croix de la Libération, décernée par le Chef des Français Libres, pourra être remise, en son nom, par un Membre du Conseil de l'Ordre de la Libération ou par tout Compagnon de la Libération. notamment par un membre du Conseil de Défense de l'Empire. Les membres de Conseil de Défense de l'Empire sont, de droit, Compagnons de la Libération. Art. 2. La remise sera faite solennellement, au cours d'une prise d'armes. les troupes présenteront les armes. Puis, l'ordre d'ouvrir le ban ayant été donné, le membre de l'Ordre, chargé de la remise, interpellera le récipiendaire par son grade et son nom et lui remettra l'insigne en lui adressant les paroles suivantes : Nous vous reconnaissons comme notre Compagnon pour la Libération de la France dans l'honneur et par la victoire.' Art. 3. La Croix de la Libération est portée sur le côté gauche de la poitrine, immédiatement après la Légion d'honneur, avant la médaille militaire, la croix de guerre 1914-1918 et la croix de guerre 1939. Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

C. de Gaulle.